

Synthèse de la contribution d'Avocats Sans Frontières Canada à l'examen périodique universel du Canada (Novembre 2023)

Dans le cadre du 4^e cycle de l'examen périodique universel du Canada devant le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies au mois de novembre 2023, [Avocats sans frontières Canada](#) (ASFC) a soumis un rapport alternatif abordant deux (2) enjeux de droits humains.

Enjeu 1 : La protection des droits humains à travers la lutte contre l'impunité des crimes internationaux

L'impunité, en particulier des crimes internationaux (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre) considérés comme étant les plus graves par l'ensemble de la communauté internationale, constitue un des obstacles majeurs à la réalisation des droits humains¹. Le Canada est considéré comme un acteur important du système global de lutte contre l'impunité des crimes internationaux de par son soutien à la Cour pénale internationale². Toutefois, la rareté de la répression de ces crimes par ses juridictions pénales nationales altère sa crédibilité.

Le Canada dispose, depuis 2000, d'une *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* qui confère la compétence universelle à ses juridictions pénales pour exercer des poursuites contre tout individu retrouvé au Canada, auteur présumé de crimes internationaux, peu importe sa nationalité ou l'endroit où ces crimes ont été commis³. Le [Programme sur les crimes de guerre](#) (Programme) a également été créé pour mettre en œuvre l'engagement du Canada à lutter contre l'impunité des crimes internationaux.

Plus de vingt ans plus tard, le Canada n'a mené que deux poursuites pénales en l'espèce (déclenchées respectivement en [2005](#) et en [2009](#)). Avec un fonctionnement non transparent⁴, le Programme (sous financé)⁵ privilégie l'expulsion du territoire des auteurs

¹ Voir Assemblée générale, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme*, 73^e sess, Doc off NU A/73/215 (2018), para 20, en ligne :

< <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N18/234/83/PDF/N1823483.pdf?OpenElement> >.

² Voir Gouvernement du Canada, « Le Canada et la Cour pénale internationale », 1^{er} février 2023, en ligne : <www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/icc-cpi/index.aspx?lang=fra> ; « Le Canada verse des fonds à la Cour pénale internationale pour renforcer la

responsabilité en matière de violence sexuelle liée aux conflits » 26 mai 2022, en ligne : <www.canada.ca/fr/affaires-mondiales/nouvelles/2022/05/le-canada-verse-des-fonds-a-la-cour-penale-internationale-pour-renforcer-la-responsabilite-en-matiere-de-violence-sexuelle-liee-aux-conflits.html> ; CPI,

« Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A.A. Khan QC, sur la situation en Ukraine : Réception de renvois de la part de 39 États parties et ouverture d'une enquête », 2 mars 2022, en ligne : <www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-qc-sur-la-situation-en-ukraine-reception-de>.

³ Canada, *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, L.C. 2000, c. 24 ; entrée en vigueur le 23 octobre 2000, art 4, 5 et 8, en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-45.9/>>.

⁴ Voir notamment Fannie Lafontaine, « Criminels de guerre au Canada ? La valse-hésitation historique entre poursuites et expulsions », dans Oonagh E. Fitzgerald, Valerie Hugues & Mark Jewett, dir., *Reflections on Canada's Past, Present and Future in International Law / Réflexions sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en matière de droit international*, Montréal/Kingston : McGill /Queen's University Press, 2018, à la p. 322.

⁵ Son budget n'a connu pratiquement aucune augmentation depuis sa création. Voir Ministère de la Justice du Canada, « Évaluation du Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre », Rapport final, Août 2016, p. 64, en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/2016/cchcg-cahwc/cchcg-cahwc.pdf>; Avocats sans frontières Canada (ASFC) et Partenariat canadien pour la justice internationale, « L'auteur soupçonné d'un massacre vit librement au Canada — le gouvernement canadien appelé à agir », 16 juin 2021, en ligne : <<https://cpji-pciji.ca/fr/tag/programme-canadien-sur-les-crimes-de-guerre/>>.

présupposés de crimes internationaux, sans l'obtention préalable de garantie pour des poursuites pénales dans le pays de destination⁶.

Ce manquement du Canada à son devoir de réprimer les crimes internationaux⁷ anéantit les aspirations légitimes des victimes de crimes internationaux à voir leurs droits à la vérité, à la justice et à la réparation satisfaits. Cette situation s'illustre parfaitement dans le cas Sosa Orantes. Dans cette affaire, le Canada, plutôt que d'intenter des poursuites pénales contre M. Sosa Orantes, un des auteurs présumés du massacre de *Las Dos Erres* au Guatemala en 1982⁸, utilise depuis 2017 sa *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*⁹ pour tenter de révoquer sa citoyenneté et l'expulser du pays¹⁰. Ce choix empêche les victimes, dont M. Osorio Cristales, soutenu par ASFC, d'obtenir justice¹¹.

Recommandations — Nous recommandons au Canada de :

- **Respecter ses engagements internationaux en matière de droits humains, en renforçant sa pratique de poursuite des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux se trouvant sur son territoire ;**
- **Doter le Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre d'un budget suffisant et approprié, permettant l'ouverture d'enquêtes et de poursuites pénales ;**
- **Faire preuve de transparence dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ses autorités de poursuite, en informant les victimes et le public des raisons sous-jacentes à la décision de déposer (ou non) des accusations criminelles sur la base de sa compétence universelle ;**
- **Renforcer les capacités des acteurs et actrices impliqué.e.s dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux au Canada ;**
- **Assurer le respect des droits des victimes de crimes internationaux à voir leur cause entendue devant un tribunal canadien, à la vérité, à la justice et à la réparation.**

⁶ Voir Ministère de la Justice du Canada, « Évaluation du Programme sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre », Rapport final, Août 2016, p. 65-66, en ligne : <www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/pm-cp/eval/rap-rep/2016/cchcg-cahwc/cchcg-cahwc.pdf> ; Fannie Lafontaine, « Criminels de guerre au Canada ? La valse-hésitation historique entre poursuites et expulsions », dans Oonagh E. Fitzgerald, Valerie Hugues & Mark Jewett, dir., *Reflections on Canada's Past, Present and Future in International Law / Réflexions sur le passé, le présent et l'avenir du Canada en matière de droit international*, Montréal/Kingston : McGill /Queen's University Press, 2018, à la p. 316.

⁷ En particulier en tant qu'État partie au statut de Rome de la Cour pénale internationale. Voir *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3., Préambule, para 6 et art 1^{er} ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*, ICC-01/04-01/07 OA 8, *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l'affaire*, (CPI, Chambre d'appel), 25 Septembre 2009, para 85, en ligne : <www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2009_07534.PDF>.

⁸ Cet événement a entraîné la mort de 251 personnes civiles. Voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Case of the "Las Dos Erres" Massacre v. Guatemala*, Judgment of November 24, 2009, para 2, en ligne : <https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_211_ing.pdf>.

⁹ Canada, *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 ; en ligne : <<https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/I-2.5.pdf>>.

¹⁰ Voir Le Devoir, « Soupçonné de crime de guerre, en liberté au Canada », 17 juin 2021, en ligne : <www.ledevoir.com/societe/611574/soupconne-de-crime-de-guerre-en-liberte-au-canada>.

¹¹ Voir Radio-Canada, « Le survivant d'un massacre au Guatemala cherche à obtenir justice au Canada », 15 juin 2022, en ligne : <<https://ici.radio-canada.ca/rci/fr/nouvelle/1890639/reportage-survivant-victime-massacre-guatemala-justice-canada-crime-guerre>> ; ASFC, « Victime d'un massacre, le gouvernement ignore son appel à l'aide », 30 mai 2022, en ligne : <<https://asfc.canada.ca/medias/victime-dun-massacre-le-gouvernement-canadien-ignore-son-appel-a-laide/>>.

Enjeu 2 : La protection des droits humains à travers l'adhésion à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme

La ratification des conventions internationales portant sur les droits humains exprime l'engagement de l'État à promouvoir, respecter et protéger les droits garantis par lesdites conventions aux personnes se trouvant sous leur juridiction¹². Pour la plupart des États, la ratification de conventions universelles de droits humains s'accompagne de la ratification de conventions régionales de même nature, contribuant ainsi à renforcer la cohérence et la solidité du mécanisme de protection des droits humains dans lesdits États.

Alors qu'il fait partie de l'Organisation des États Américains, le Canada n'a toujours pas signé ni ratifié la *Convention américaine relative aux droits de l'homme (ConvADH)*¹³; malgré une recommandation à cet effet du Comité sénatorial permanent des droits de la personne qui date de 20 ans déjà¹⁴. La ratification de cette convention permettrait la protection de droits humains non couverts (ou à couverture limitée) par les instruments juridiques auxquels le Canada est déjà partie¹⁵ et elle rendrait applicables, au Canada, les normes élaborées par le système interaméricain, notamment sur la violence contre les femmes et les droits des peuples autochtones, dont l'interprétation serait adaptée aux spécificités canadiennes¹⁶. Elle ouvrirait également la voie vers la ratification d'autres conventions issues du système interaméricain de protection des droits humains. En particulier, le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, qui prévoit des protections supplémentaires et permet aux victimes de présenter des pétitions concernant des allégations de violations de ces droits par un État partie, mais dont l'adhésion est assujettie à la ratification préalable de la *ConvADH*¹⁷.

En outre, l'adhésion à la *ConvADH* et l'acceptation de la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme offriraient un recours judiciaire de premier plan aux personnes sous la juridiction du Canada, au regard notamment de l'impact des décisions de la Cour sur la protection des droits humains en Amérique latine¹⁸, en leur permettant notamment de jouir de ses décisions contraignantes pour assurer le respect et la protection

¹² Voir notamment Conseil des droits de l'homme, Observation générale No.31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004.

¹³ *Convention américaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, 1144 RTNU 123 [*ConvADH*].

¹⁴ Sénat du Canada, *Améliorer le rôle du Canada dans l'OEA : l'adhésion du Canada à la Convention américaine relative aux droits de l'homme*, Rapport du comité sénatorial permanent des droits de la personne, mai 2003, p. 61, en ligne : < https://publications.gc.ca/collections/collection_2011/sen/yc32-0/YC32-0-372-4-fra.pdf > [Rapport sénatorial 2003].

¹⁵ En particulier le droit de réplique et le droit à la propriété. Voir *ConvADH*, *supra* note 13, art 14 et 21; *ibid*, p. 58.

¹⁶ Voir Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Access to Justice for Women Victims of Violence in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II. Doc.68 (2007); *Access to Justice for Women Victims of Sexual Violence: Education and Health*, OEA/Ser.L/V/II. Doc.63 (2011); *Indigenous Women and Their Human Rights in the Americas*, OEA/Ser.L/V/II. Doc.44/17 (2017); *Indigenous and Tribal Peoples' Rights over their Ancestral Lands and Natural Resources: Norms and Jurisprudence of the Inter-American Human Rights System*, OEA/Ser.L/V/II/Doc. 56/09 (2010).

¹⁷ Voir OEA, *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, Série no 69, en ligne : < www.cidh.oas.org/basicos/french/e.sansalvador.htm#:~:text=Les%20Etats%20parties%20au%20pr%C3%A9sent,%C3%A9conomique%20et%20technique%2C%20selon%20les >; Rapport sénatorial 2003, *supra* note 14, p. 57-58; Bernard Duhaime, « L'OEA et le Protocole de San Salvador », dans Lucie Lamarche et Pierre Bosset, dir., *Donner droit de cité aux droits économiques, sociaux et culturels – La Charte des droits et libertés du Québec en chantier*, Yvon Blais, Cowansville, 2011, p. 363-405.

¹⁸ Voir notamment Diego García-Sayán, « The inter-American Court and Constitutionalism in Latin America » (2011) 89:7 *Texas Law Review* 1835-1862; Armin von Bogdandy et René Uruña, « International Transformative Constitutionalism in Latin America » (2020) 114:3 *American Journal Of international Law* 403-442.

de leurs droits humains¹⁹. Cela contribuerait, en général, au renforcement des droits humains dans les Amériques²⁰; un des objectifs majeurs annoncés par le Canada²¹.

Recommandations — Nous recommandons au Canada de :

- **Adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ;**
- **Reconnaître la compétence obligatoire de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ;**
- **Adapter son droit national à la lumière des développements normatifs et jurisprudentiels consacrés par le système interaméricain ;**
- **Assumer un rôle plus important dans la promotion et la protection des droits humains dans le cadre du système interaméricain.**

¹⁹ Voir généralement Mariana Balcorta et Pierre Gilles Bélanger, « Le droit de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme : une obligation moderne pour le Canada », (2019) 49 *Revue générale de droit* 85-129, en ligne : <www.erudit.org/fr/revues/rgd/2019-v49-rgd04229/1055486ar.pdf> ; Bernard Duhaime, « 10 raisons pour lesquelles le Canada devrait adhérer à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme » (2018) 31 : 1 *RQDI* p. 267-283, en ligne : <www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2018-v31-n1-rqdi04909/1065036ar.pdf>.

²⁰ Voir *Ibid*, p. 280-281 ; Rapport sénatorial 2003, *supra* note 14, p.57-59.

²¹ Gouvernement du Canada, Le Canada et l'Organisation des États américains, 1^{er} février 2023, en ligne : <www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/oas-oea/index.aspx?lang=fra>.